

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.813 du 21 septembre 2016

216.798/XV-2954

En cause :

1. DELBERGHE Phillipe,
2. DELBERGHE Stéphane,
3. DHULST Dominique,
4. DHULST Philippe,
5. la s.p.r.l. GORRIQUER Cécile,
6. KERKHOVE Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me I. BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. la commune d'Estaimpuis,
2. la ville de Mouscron,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me B. VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron.

Partie intervenante :

la s.a. AUDIMA
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 26 août 2015 par Philippe DELBERGHE, Stéphane DELBERGHE, Dominique DHULST, Philippe DHULST, la s.p.r.l. GORRIQUER et Emmanuel KERKHOVE, en vue de l'annulation de :

- la décision d'octroi par le collège communal d'ESTAIMPUIS, le 8 janvier 2015, d'une autorisation socio-économique à la s.a. AUDIMA pour l'implantation d'un hypermarché CORA d'une surface commerciale nette de 10.650 m² et d'une galerie commerçante d'une surface commerciale nette de 23.671 m², soit une superficie commerciale nette totale de 34.321 m², situés N511 et N512 à 7711 MOUSCRON (DOTTIGNIES) et 7730 ESTAIMPUIS (SAINT-LÉGER, EVREGNIES), sur le site dit du QUÉVAUCAMPS;

- la décision d'octroi par le collège communal de MOUSCRON, le 12 janvier 2015, d'une autorisation socio-économique à la s.a. AUDIMA pour l'implantation du même complexe commercial;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 août 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. PELTIER, *loco* Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour les requérants, Me Br. DESSART, *loco* Me B. VERZELE, avocat, comparaisant pour les parties adverses, et Me M. BERTRAND, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 20 avril 2016, parvenue au Conseil d'État le 25 avril 2016, la s.a. AUDIMA a indiqué qu'elle renonçait aux deux permis socio-économiques faisant l'objet du recours dans la mesure où, tenant compte des modifications à apporter à son projet, elle devra, en application de la nouvelle législation wallonne, déposer une demande de permis intégré; que les actes attaqués cessent donc de causer grief aux requérants, qui considèrent que leur recours a perdu son objet;

Considérant que les requérants sollicitent la condamnation des deux parties adverses aux frais et dépens de l'instance, s'élevant à 1600 €, et à une indemnité de procédure de 700 €;

Considérant, quant à l'indemnité de procédure, qu'il résulte de l'économie de l'article 30/1, § 2, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que l'indemnité de procédure pouvant être accordée à la «partie ayant obtenu gain de cause» doit être mise à la charge de la «partie succombante»; qu'en l'espèce, ni les requérants ni les parties adverses n'ont obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, précité, et les parties adverses ne peuvent donc pas être considérées comme ayant succombé; que, partant, l'article 30/1 ne permet pas qu'une indemnité de procédure soit mise à leur charge; que, dans les circonstances particulières de la présente espèce, aucune indemnité de procédure ne peut être accordée;

Considérant que si le recours est devenu irrecevable, cela ne résulte pas d'une décision des parties adverses, mais de la décision de la s.a. AUDIMA renonçant aux permis dont elle était titulaire; que cette circonstance justifie de mettre à sa charge les dépens de la procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1350 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-et-un septembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY